

- 2) En cas de réponse négative à la question numéro 1, l'harmonisation néanmoins réalisée antérieurement à la directive précitée 84/587/CEE, au regard des conditions prescrites en matière d'emballage et d'étiquetage des aliments pour animaux, était-elle de nature, dans le contexte d'une réglementation nationale exigeant de faire figurer sur les emballages l'indication selon laquelle le produit utilisé comme additif a été autorisé par une autorité nationale, au moyen d'un numéro d'enregistrement attribué pour ce produit, à exclure tout recours à l'article 36?
- 3) L'article 30 du traité CEE doit-il être entendu en ce sens qu'il interdit une mesure nationale par laquelle un État membre exige que l'importation, en provenance d'autres États membres, d'aliments pour animaux contenant des additifs mentionnés dans la directive 70/524/CEE ne peut avoir lieu que moyennant une «autorisation» délivrée une fois pour toutes (sous la forme d'un document ainsi dénommé, émis au profit de l'entreprise), étant entendu qu'une autorisation plus ou moins semblable est exigée dans le chef des producteurs nationaux, que ces modalités constituent pour les autorités la seule façon de connaître les entreprises auprès desquelles il y a lieu de procéder aux contrôles en application de la directive, que la législation ne comporte pas de conditions spécifiques relatives à la délivrance ou au retrait de l'autorisation et qu'on peut tabler à cet égard sur ce que le rejet de la demande d'autorisation ou le retrait de cette dernière ne peuvent avoir lieu, conformément aux principes juridiques applicables dans l'ordre juridique national, que si les modalités liées au processus de fabrication des produits commandent, pour des raisons impérieuses tirées de la santé humaine ou de la santé des animaux, un tel refus ou retrait, que l'autorisation administrative est délivrée en pratique au bout de quelques semaines sur la base d'une demande devant simplement comporter le nom et l'adresse de l'importateur, et que jusqu'à présent l'autorisation n'a jamais été refusée, ni retirée, dans la pratique administrative à un quelconque importateur?
- 4) La directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle qu'elle a été modifiée antérieurement à l'adoption de la directive 84/587/CEE du Conseil du 29 novembre 1984 prévoyait-elle une harmonisation de nature à priver les États membres, dans le contexte d'une mesure nationale telle que celle décrite dans la question 3, de la faculté de recourir à l'article 36 du traité CEE?
- 5) Était-il compatible avec le droit communautaire, notamment les articles 9 et 95 du traité, ainsi que la directive 70/524/CEE précitée, qu'un État membre ait perçu une taxe annuelle auprès des entreprises titulaires de l'autorisation décrite dans la question 3, étant entendu que la taxe — de même montant — a été perçue tant auprès des producteurs nationaux que des importateurs et que le montant total ainsi recouvré correspondait aux frais exposés à l'occasion du contrôle des échantillons prélevés conformément à la directive 70/524/CEE?

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance de la Court of Appeal, Chancery Division, Patents Court, Londres, rendue le 27 novembre 1986 dans l'affaire Thetford Corporation et autre contre Fiamma SpA et autres

(Affaire 35-87)

(87/C 57/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal, Chancery Division, Patents Court, Londres, rendue le 27 novembre 1986 dans l'affaire Thetford Corporation et autre contre Fiamma SpA et autres et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 février 1987.

La Court of Appeal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Un brevet encore en vigueur, qui avait été délivré au Royaume-Uni en vertu des dispositions de la Patents Act de 1949, pour une invention qui, sans les dispositions de la section 50 de cette loi, aurait été antérieure (absence de nouveauté) en raison de l'existence d'une description telle que décrite dans les paragraphes a) ou b) de la section 50 (1) de la loi en question, constitue-t-il une propriété industrielle ou commerciale susceptible d'être protégée au titre de l'article 36 du traité de Rome?
- 2) Dans l'hypothèse où un tel brevet est susceptible de bénéficier d'une telle protection, ainsi qu'il a été spécifié plus haut, la seule réparation autorisée au titre de l'article 36 du traité serait-elle, comme l'ont soutenu les défenderesses Fiamma en l'espèce, une décision ordonnant le versement de redevances raisonnables (ou une autre réparation pécuniaire) mais pas une injonction?

Recours introduit le 5 février 1987 par Eckhard Sperber contre la Cour de justice des Communautés européennes

(Affaire 37-87)

(87/C 57/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 février 1987 d'un recours introduit contre la Cour de justice des Communautés européennes par Eckhard Sperber, domicilié à Luxembourg-Howald, représenté par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez Maître J. Biver, 8 rue Zithe.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la décision de la Cour, adoptée le 5 mars 1986, classant le requérant, à l'occasion de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire, au troisième échelon du grade LA 6 à compter du 1^{er} décembre 1985, et pour autant que de besoin, annuler la décision de la commission de la Cour du 4 novembre 1986 rejetant la réclamation du requérant,